

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET**

**ARRETE PREFECTORAL
portant reconnaissance du droit fondé en titre
du Moulin des Plats de
Madame et Monsieur ANDREWS
sur la commune de LA CHAULME**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU les articles R. 214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la carte de Cassini où le Moulin des Plats est mentionné ;

VU la carte cadastrale Napoléonienne de 1824 qui confirme que la configuration des lieux existante aujourd'hui est la même qu'autrefois ;

VU le relevé des états statistiques de 1899 qui mentionne au Moulin des Plats un volume des eaux motrices de 90 l/s ;

VU le plan topographique réalisé en août 2011 par le cabinet GEOVAL où est précisé l'altitude dans le système NGF de différents points du site ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le Moulin des Plats est fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale ;

CONSIDERANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 11,9 KW pour un débit de 90 l/s et une chute brute relevée de 13,51 m ;

CONSIDERANT que le débit réservé ne peut être inférieur à 10 % du module du cours d'eau pour 2014 au plus tard et au débit minimum biologique, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de 10 l/s apparaît nécessaire compte tenu de la sensibilité du Bassin de l'Ance et de sa biodiversité (moules perlières,...) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la remise en service du moulin, un dispositif garantissant ce débit réservé, associé à un dispositif de contrôle sera mis en place ;

CONSIDERANT qu'une chute naturelle infranchissable existe au droit du moulin, rendant inutile l'aménagement d'un dispositif de remontée du poisson ;

CONSIDERANT toutefois qu'une grille en entrée de la retenue, apparaît nécessaire pour éviter l'introduction des poissons dans la retenue ou dans les turbines où ils pourraient subir des dommages ;

CONSIDERANT que cette grille ne suffit pas à conférer le droit d'intercepter le poisson et que le plan d'eau reste soumis à la réglementation de la pêche sauf à demander un statut de pisciculture à valorisation touristique ;

CONSIDERANT que pour maintenir le bon état du cours d'eau, il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour les vidanges et curages de la retenue ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral reconnaissant le droit fondé en titre, en définissant sa consistance légale et précisant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame et Monsieur ANDREWS peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau de Saillantet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LA CHAULME (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage **fondé en titre** pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 11,9 kilowatts.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Le ruisseau de Saillantet, après traversée du chemin du Crozets aux Plats, se rejette dans une retenue au lieu dit "Les Plats". Cette retenue sert de réserve d'eau pour le Moulin des Plats. L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans la Cascade du Creux de l'Ourlette.

Trois décharges alimentent actuellement le lit du ruisseau «originel» : une décharge au niveau du chemin, une décharge entre le chemin et la retenue, et une surverse au niveau de la retenue.

Le niveau normal de la retenue est de 1 126,85 m NGF.

La restitution à la cascade en sortie de moulin a lieu à partir de l'altitude 1 113,34 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 13,51 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre la retenue et la restitution au moulin est de 40 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal turbinable à partir de la retenue est de 90 litres par seconde.

Le débit réservé est restitué par le déversoir situé en amont de la retenue dont le seuil est à la cote de 1127,20 m NGF. Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, à partir de ce déversoir, ne doit pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur.

Au niveau de la prise d'eau vers ce déversoir, il est installé une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux orientant les poissons à la dévalaison vers le cours d'eau.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la retenue

Niveau normal de la retenue : 1 126,85 m NGF.

Niveau du seuil de la surverse de la retenue : 1 126,40

Niveau minimal du seuil de la prise d'eau au droit du moulin : 1125 m NGF.

Surface (pour le niveau normal) : 580 m²

Volume estimé (pour le niveau normal) : 600 m³

Le niveau minimal de la retenue lorsque les turbines sont en marche ne pourra être inférieur au niveau du seuil de la surverse de la retenue.

Hauteur au-dessus du terrain naturel du barrage de la retenue : 1,86 m en moyenne

ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par le déversoir situé juste à l'amont de la retenue. Le permissionnaire installe, avant toute remise en service du moulin, un dispositif garantissant le débit réservé au droit de ce déversoir ainsi qu'un dispositif de contrôle associé. Les projets de ces dispositifs sont soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant toute réalisation.

c) Un repère, posé avec l'accord du service en charge de la police de l'eau, sera placé en sortie du moulin pour contrôler la valeur du débit maximum prélevé. Un dispositif équivalent pourra être proposé par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire installe une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux à l'entrée de la retenue, au niveau du déversoir garantissant le débit réservé, de manière à que le poisson ne puisse pénétrer dans la retenue servant au turbinage.

Le plan d'eau reste soumis à la réglementation générale de la pêche : cette grille ne valant à elle seule, reconnaissance d'un droit d'intercepter le poisson pour échapper à cette réglementation.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites : seul le fonctionnement au fil de l'eau est autorisé.

Il est considéré comme des éclusées, le stockage temporaire de l'eau dans la retenue dans le but de l'utiliser pour la production hydroélectrique par lâcher d'eau, et entraînant des variations du débit du cours d'eau en aval.

ARTICLE 8 : Repère

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne OGE rattachée au nivellement général de la France, est situé sur la limite cadastrale à l'est de la retenue. Cette borne est à une altitude de 1 129,11 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravage

Sans objet.

ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer la retenue selon les modalités suivantes :

- Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

- Le service en charge de la police de l'eau (fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tél/fax : 04.73.14.52.61) et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (fax : 04.73.90.47.08) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Si un curage est prévu, il devra être précisé le volume prévisionnel ainsi que la destination des matières curées. Dans un souci de restauration de la continuité écologique, les matériaux extraits devront si possible être remobilisés au maximum par le cours d'eau selon l'avis et les conditions de l'ONEMA qui seront donnés à cette occasion.

- Lors de l'opération de vidange, l'intégralité des eaux du cours d'eau passeront en dérivation du plan d'eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 0,5 gramme par litre ;
 - ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du rejet

- A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.
- Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Il ne pourra être supérieur à 15 l/s. Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval de la retenue, a minima le débit réservé fixé à l'article 3.
- Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.
- Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites. Les autres espèces sont remises dans le cours d'eau ou le plan d'eau.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les ouvrages à exécuter sont :

- installation d'un dispositif garantissant le débit réservé au niveau du déversoir à l'amont du plan d'eau, associé à un dispositif de contrôle,
- mise en place d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux en amont du plan d'eau, au niveau du déversoir
- pose d'un repère pour contrôler le débit dérivé maximal ou dispositif équivalent.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

Ils sont réalisés avant la remise en service du moulin. Le projet des travaux est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant réalisation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 23 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de La Chaulme.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de LA CHAULME,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **6 FEV. 2013**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN